|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | UNEP/CMS/COP12/CRP106  25 octobre 2017 |

**RÉsolutions À ABROGER EN PARTIE**

**rÉsolution 7.3, MARÉES NOIRES ET ESPÈCES MIGRATRICES**

(UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.9)

*(Préparé par le Groupe de travail aquatique)*

**rÉsolution 7.3 (REV. COP12)[[1]](#footnote-1)\***

*Rappelant* que l’Article II de la Convention reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour éviter que les espèces migratrices deviennent des espèces en danger;

*Rappelant aussi* la nécessité de préserver la vie sauvage dans l’environnement marin comme stipulé dans la Convention pour la protection de l’environnement marin du nord-est de l’Atlantique (Convention OSPAR), ainsi que la Convention pour la coopération en matière de protection et de développement de l’environnement marin et côtier de la région de l’Afrique de l’Ouest et de l’Afrique centrale et les protocoles pertinents (Convention d’Abidjan) et la Convention sur la protection de l’environnement marin de la région de la mer Baltique (Convention d’Helsinki);

*Rappelant aussi* les dispositions pour la protection de l’environnement marin de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et de nombreuses conventions adoptées sous l’égide de l’Organisation maritime internationale (OMI), de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) et de divers accords maritimes régionaux;

*Rappelant aussi* les conventions aquatiques non-marines et terrestres applicables aux niveaux international, régional et national qui s’attaquent au problème desmarées noires;

*Prenant note* de l’Article VII de la Convention sur les espèces migratrices selon lequel la Conférence des Parties peut faire des recommandations aux Parties pour améliorer l’efficacité de la convention;

*Considérant* que L'Article III, paragraphe 4 (b), de la Convention exige des Parties qu'elles s'efforcent « d'empêcher, de supprimer, de compenser ou de minimiser, le cas échéant, les effets négatifs d'activités ou d'obstacles entravant ou empêchant gravement la migration de l'espèce »;

*Reconnaissant* que la Résolution 4.5 demande notamment au Conseil scientifique de recommander à la Conférence des Parties des solutions aux problèmes relatifs aux aspects scientifiques de l’application de la Convention en ce qui concerne notamment les habitats des espèces migratrices;

*Notant* que les déversements accidentels et autres déversements de pétrole brut et raffiné ainsi que les déchets qui en résultent représentent un danger important qui a des effets négatifs bien connus sur la nature et sur les différents composants de la biodiversité;

*Préoccupée* des conséquences négatives constantes de tels accidents et d’autres déversements à l’encontre des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ainsi que de leurs sources de nourriture, résultant des effets synergiques de la toxicité létale et chronique, de l’altération de la thermorégulation, de la souillure et de la dégradation de l’habitat;

*Consciente* de la nécessité de surveiller et d’évaluer régulièrement les impacts réels de la pollution pétrolière par l’échange d’expériences internationales et de programmes de surveillance existants; et

*Notant* le risque potentiel qu’un nombre significatif d’espèces migratrices appartenant à la faune sauvage puisse être tué chaque année dans les milieux aquatique et terrestre sans qu’on s’en aperçoive et soucieuse de minimiser les effets adverses sur ces environnements par des mesures destinées à prévenir les rejets accidentels et à contrôler les rejets intentionnels de pétrole brut et raffiné et des déchets qui en résultent;

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Demande* aux Parties:

a) d’appliquer, s’il y a lieu et s’il se peut, un processus de surveillance afin d’évaluer les impacts écologiques cumulatifs d’une pollution pétrolière sur les espèces migratrices;

b) d’élaborer, d’appliquer et, le cas échéant, de renforcer une législation générale sur la protection de l’environnement;

c) d’élaborer, d’appliquer et, le cas échéant, de renforcer les mesures pour mettre en vigueur une telle législation en mer, dans les cours d’eau et sur terre;

d) d’élaborer, d’appliquer et de renforcer, si nécessaire, les préparatifs pour faire face aux marées noires, c’est-à-dire les équipements et le personnel formé;

e) d’appliquer, s’il y a lieu, les directives existantes et d’en affiner d’autres pour le traitement de la faune sauvage souillée afin de régénérer les espèces touchées;

f) de rechercher des partenariats judicieux avec le secteur industriel pour lutter contre les marées noires en appliquant rigoureusement le « principe du pollueur payeur »; et

g) de tenir compte pleinement du principe de précaution dans le lieu d’implantation d’installations pétrolières et le déplacement des réserves de pétrole par rapport aux habitats des espèces migratrices; et

2. *Invite* toutes les organisations et tous les organes internationaux, régionaux et nationaux pertinents à coopérer avec la CMS pour prévenir la pollution pétrolière et pour minimiser les impacts négatifs sur les espèces migratrices des déversements de pétrole brut et raffiné dans l’environnement.

1. \*  Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.11. [↑](#footnote-ref-1)